

Arrêt

n° 275 398 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me G. JORDENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité syrienne et d'origine arabe, vous seriez originaire d'Idlib. Vous auriez quitté la Syrie en 2020 car vous craignez de devoir effectuer votre service militaire et d'être contraint de combattre. Vous auriez été appréhendé par les autorités bulgares et détenu pendant un mois et demi. Le 11 septembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Bulgarie et le 14 janvier 2021, les autorités bulgares vous ont octroyé un statut de protection internationale. Vous auriez vécu pendant 7-8 mois dans un centre pour réfugiés que vous auriez été contraint de quitter après l'obtention de votre titre de séjour. Vous seriez alors allé vivre à Sofia où vous auriez

cherché en vain du travail. Vous auriez été régulièrement arrêté par la police et détenu pendant une heure ou deux pour des contrôles d'identité.

2-3 mois plus tard, en mars 2021, vous auriez quitté la Bulgarie et vous seriez arrivé en Belgique le 29 mars 2021. Le 30 mars 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Eurodac Search Result du 30 mars 2021 et Eurodac Marked Hit du 28 avril 2021), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection

internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En l'occurrence, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez été confronté à certaines difficultés, notamment sur plan de l'emploi (Notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, pp.3-4), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. En effet, vous avez expliqué avoir cherché du travail pendant une semaine seulement, mais ne pas en trouver notamment parce que vous ne parlez pas bulgare.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies pour trouver un travail étaient assez limitées. Vous avez en effet déclaré avoir cherché du travail dans la rue arabe et au marché arabe de Sofia et ce, pendant une semaine seulement. Vous avez expliqué ne pas en avoir trouvé car vous ne parlez pas le bulgare (NEP, p.3).

Toutefois, vous n'avez entrepris aucune démarche après l'octroi de votre statut pour suivre des cours de langue arguant que vous n'en aviez pas les moyens (idem, p.4). Or, la présomption selon laquelle vos

droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

S'il ressort également de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de plusieurs brèves arrestations policières pour des contrôles administratifs, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En effet, vous avez expliqué que la police vous arrêtait, vous gardait une heure ou deux, prenait votre carte d'identité et puis vous libérait. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec la police (NEP, p.4). Notons en outre que le comportement inadéquat éventuel d'un agent, ou d'un groupe d'agents, des forces de l'ordre, dans un contexte spécifique, n'est pas pour autant représentatif de l'ensemble du corps des policiers et des fonctionnaires de cet Etat. Rien ne permet par ailleurs de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers ou suite au comportement abusif commis par un ou plusieurs agents de l'Etat, porter plainte auprès d'autorités bulgares compétentes : police, ombudsman, ou avoir recours aux services d'un avocat. Les faits relatés ne relèvent pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève et/ou de la Directive UE 2011/95/UE.

Relevons enfin que vous avez quitté la Bulgarie en mars 2021, soit peu de temps après l'octroi par les autorités bulgares d'un statut de protection internationale le 14 janvier 2021, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Bulgarie et d'y faire valoir vos droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Le livret de famille que vous produisez ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 6 septembre 2021, copie qui vous a été envoyée en date du 15 octobre 2021. A ce jour, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général, partant vous êtes réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ; des articles 48/6, §5, et 57/6, §3, al 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]es droits de la défense [...] ainsi que [du] principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

En substance, après un rappel des bases légales et des évolutions jurisprudentielles en la matière, le requérant rappelle que « [I]a partie défenderesse est [...] tenue de procéder à un examen individuel "sur

la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" de chaque demande de protection internationale sur la base de l'article 57/6 de la loi de 1980 afin d'apprécier si les différents éléments avancés par le candidat réfugié bénéficiant déjà d'une protection dans un Etat membre de l'UE peuvent être considérés comme constitutifs d'un risque réel d'atteinte grave en violation des article 3 CEDH et 4 de la Charte [...]. A titre liminaire, le requérant souligne qu'il « [...] s'est présenté à l'Office des étrangers comme étant né le 01.01.2004 » et que même si suite à un test d'âge, il a été déclaré majeur, il maintient qu'il est né en 2004, tel qu'indiqué sur la copie de son livret de famille, soit qu'il était âgé de seize ans lorsqu'il se trouvait en Bulgarie. Il estime que cette circonstance « [...] impose la plus grande prudence dans l'analyse de son dossier et des risques encourus en cas de retour en Bulgarie ». Il soutient que même si le Conseil devait considérer qu'il est né en 2001, tel que mentionné sur le test d'âge, il n'en demeure pas moins qu'il reste particulièrement jeune et qu'il avait alors à peine atteint la majorité lorsqu'il se trouvait en Bulgarie. Il reproche ensuite à la partie défenderesse son instruction « manifestement insuffisante ». Il constate qu'il n'a « [...] été entendu au total [que] durant 45 minutes », que certains points de son récit n'ont manifestement pas été investigués et que la partie défenderesse n'a notamment « [...] aucunement cherché à connaître la réalité des conditions de vie dans lesquelles [il] a été contraint de vivre en Bulgarie après [l']octroi de sa protection internationale, se limitant à quelques très rares questions générales, sans jamais chercher à approfondir les réponses [qu'il a] données [...], ni attirer [son] attention [...] sur la nécessité de se montrer le plus concret possible ». Il revient enfin sur la situation des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Bulgarie tout en observant qu'aucune source objective n'a été produite par la partie défenderesse sur ce point. Or, il estime que « [...] toutes les informations issues de sources actuelles et fiables consultées [...] au sujet des droits et avantages accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie sont extrêmement préoccupantes ». Il insiste notamment sur le fait que « [...] la loi bulgare établit [...] une différence considérable entre bénéficiaire[s] de la protection subsidiaire et bénéficiaires du statut de réfugié », que « [...] les droits et avantages accordés aux bénéficiaires de protection subsidiaire sont moindres que ceux dont jouissent le[s] ressortissants bulgares », qu'il n'existe « aucune politique d'intégration » dans ce pays ainsi que de nombreux obstacles au niveau de l'accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé. Il fait un parallèle avec son propre vécu en Bulgarie et les difficultés qu'il déclare avoir personnellement rencontrées dans ce pays, tout en pointant les carences de l'instruction menée de la partie défenderesse sur différents points. Il répète que cette instruction ainsi que « la motivation empruntée par la partie défenderesse » sont « manifestement insuffisantes et inadéquates, en violation des dispositions visées au moyen ». Il soutient qu'en « [...] Bulgarie, [il] s'est retrouvé dans une " situation de dénuement matériel extrême " qui ne lui a pas permis de faire face à "ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger" et qui a porté "atteinte à sa santé physique et mentale" et l'a placé "dans un état de dégradation incompatible avec sa dignité humaine" ». Il considère qu'il « [...] existe des risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, dans [son] chef [...] en cas de retour en Bulgarie qui doivent entraîner des conséquences sur son transfert éventuel dans cet Etat ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision attaquée « [...] pour qu'il soit procédé aux investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires, et en vue notamment, d'une part, d'un nouvel entretien personnel diligenté cette fois-ci par un officier de protection réellement informé sur la situation des bénéficiaire[s] de protection internationale en Bulgarie et so[u]cieux de savoir quel a été [son] parcours personnel et individuel [...] dans ce pays et, d'autre part, de la production d'informations objectives et actuelles concernant le traitement (droits et avantages) réservé - effectivement - aux bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. En l'espèce, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie, évoque, en termes de requête, des conditions de vie difficiles et précaires durant son séjour dans ce pays notamment après que lui ait été octroyé le statut de protection subsidiaire, ainsi que plusieurs interpellations par les autorités bulgares (v. requête, pp. 2, 3, 13, 14, 15 et 16).

Or, les *Notes de l'entretien personnel* du 6 septembre 2021 sont extrêmement superficielles s'agissant du vécu du requérant en Bulgarie. L'officier de protection en charge du dossier n'a visiblement pas cherché à approfondir ses déclarations. La décision attaquée est également très succincte à ce sujet.

4.3. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD